

*Initiatives ministérielles*

faisons pas fausse route, se sont entendus pour dire que ce crime est de ceux qu'il convient d'essayer de prévenir.

Il ne reste plus qu'à s'entendre sur les moyens. Tous les membres du comité ont jugé que le projet de loi C-128 constituait un effort courageux en ce sens. Je sais que l'opposition se plaint depuis quelques jours et quelques semaines de la quantité de mesures législatives dont la Chambre a été saisie, ce qui nous a forcés à procéder de façon expéditive, et l'on n'a pas fait d'exception pour ce projet de loi-ci. Il a été présenté assez rapidement. En fait, nous avons fini d'entendre les témoins ce matin au comité et avons ensuite fait l'étude article par article du projet de loi. Nous nous sommes servis des règles du mieux que nous pouvions afin de pouvoir être ici ce soir pour faire la troisième lecture.

• (1920)

Ce que nous voulons, c'est adopter une mesure législative qui traite de la pornographie juvénile avant l'ajournement du Parlement. Reste à savoir si ce projet de loi répond à nos attentes. Je crois que nous avons fait un vaillant effort.

À certains égards, j'aurais préféré avoir plus de temps pour entendre plus de témoins, car même aujourd'hui c'était intéressant d'entendre les représentants du milieu du cinéma, de la radio et de la télévision nous faire part de leurs préoccupations au sujet de cette mesure législative. Dans ce sens, cela aurait été bien de pouvoir entendre plus de témoignages et d'avoir le temps de les relire attentivement. Cependant, l'opposition s'est vue obligée d'étudier cette mesure législative rapidement. Nous avons le choix entre ce projet de loi avec des amendements ou aucun projet de loi.

Nous avons donc choisi ce projet de loi avec des amendements. Je crois que les amendements contribueront à améliorer cette mesure. L'un des principaux amendements présentés par l'opposition concernait les écrits et allait au-delà de ce qui était prévu à l'origine à l'article 2 du projet de loi, qui vise à modifier l'article 163.1 du Code criminel portant sur la définition de la pornographie juvénile.

Nous avons donc ajouté les écrits à cette définition. Je crois que nous avons tous été tellement scandalisés de voir certains messages envoyés d'un endroit à un autre

par ordinateur et les détails explicites que contenaient ces messages que nous avons jugé bon d'inclure les écrits dans la définition.

Je crains qu'en incluant l'écrit, nous nous exposions à des contestations judiciaires pour inconstitutionnalité. Mais j'imagine que dans un tel cas, il faut ou bien ne rien faire de crainte des contestations, ou bien faire quelque chose et attendre de voir ce qui se passera après.

Dans le cas de la pornographie juvénile, je pense que nous devons choisir la deuxième option et prendre la décision que nous croyons être la bonne en nous disant que si elle ne résiste pas à une contestation devant les tribunaux, nous pourrions alors tenter de corriger la situation.

Un autre atout du projet de loi, c'est qu'il criminalise la possession au même titre que l'importation, la distribution et la vente. C'est un crime parce que le matériel pornographique est utilisé par les pédophiles et par d'autres personnes pour inciter des enfants à se prêter à la pornographie et à d'autres actes sexuels abusifs, comme je les vois. En déclarant que la possession est un crime, nous permettons aux corps policiers d'intervenir et d'enrayer le phénomène.

J'ai une préoccupation. Je l'explique brièvement et ensuite, je conclus. Nous avons inclus dans le Code criminel tout un ensemble de règles de droit sur la pornographie, l'obscénité et le reste, dont la jurisprudence a culminé avec la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Butler. Ce qui m'inquiète, c'est qu'avec le projet de loi, nous mettons toutes ces règles de côté et forçons les tribunaux à établir de nouveaux critères dans les causes de pornographie juvénile.

Parmi ses recommandations, l'Association canadienne de production de films et télévision nous enjoignait de tenter d'inclure la pornographie juvénile dans la législation déjà existante pour que la jurisprudence accumulée avec le temps serve la loi sur la pornographie juvénile, ce qui nous éviterait de risquer qu'une contestation fondée sur la Charte n'aboutisse à l'annulation des dispositions relatives à ce type de pornographie.

J'ai trouvé les arguments de l'Association très persuasifs. J'aurais aimé que la Chambre ait le temps de bien traiter cette question, car j'ai peur que la mesure que nous prenons comporte certains risques.